

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 134.702 du 8 septembre 2004

A. 148.335/XIII-3277

En cause : **FOUBERT René,**
rue de Verlaine 37
5060 Tamines,

contre :

1. **la Province du Luxembourg,**
représentée par son Gouverneur,
2. **la Députation permanente du Conseil
provincial de la Province du Luxembourg.**

Parties intervenantes :

1. **JEAN Daniel,**
2. **DACHY Françoise,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Cécile BAUDINE, avocat,
rue G. Kurth 75
6700 Arlon.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2004 par René FOUBERT qui demande l'annulation de l'arrêté du 5 février 1998 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg accordant, sur recours, à Daniel JEAN et à Françoise DACHY un permis de bâtir pour l'agrandissement de leur immeuble d'habitation par la construction d'un cabinet médical et d'un garage sur un terrain sis à Arlon, avenue de Longwy 156, et cadastré section A, n^{os} 2061y² - z² -b²;

Vu l'arrêt n° 133.349 du 29 juin 2004 décrétant le désistement du requérant et fixant l'audience visée à l'article 37 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, au 2 septembre 2004 à 11.30 heures;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me S. LEROY, loco Me C. BAUDINE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 133.349 du 29 juin 2004 a décrété le désistement dans la procédure en suspension et dans la procédure en annulation; qu'après avoir constaté qu'une amende pour recours manifestement abusif doit être prononcée, il a fixé au 2 septembre 2004 l'audience dont l'objet est la détermination du montant de l'amende;

Considérant que, eu égard aux éléments mentionnés dans l'arrêt n° 133.349 précité, notamment la circonstance que le requérant n'était ni présent ni représenté à l'audience du 17 juin 2004, alors qu'il avait reçu notification régulière du rapport de l'auditeur concluant à la condamnation à une amende pour recours manifestement abusif à concurrence de 2.500 euros, et compte tenu de l'absence d'élément nouveau lors de l'audience du 2 septembre 2004, il y a lieu de fixer le montant de cette amende à 2.500 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Une amende de 2.500 (deux mille cinq cents) euros est infligée à René FOUBERT, domicilié 37 rue de Verlaine à 5060 Tamines.

Article 2.

Le présent arrêt est notifié au Ministre de l'Intérieur en vue de procéder au recouvrement de l'amende infligée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit septembre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.